



Capsule virtuelle
21 février 2023

Le Courant

Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord

SUSPENSION DU RQAP PENDANT LA RELÂCHE

Vous êtes en congé de maternité ou de paternité?
Vous détenez un poste ou avez un contrat au CSSRDN?
Ce message est pour vous.

Aux enseignantes et aux enseignants qui bénéficient d'un congé de maternité (21 premières semaines) ou de paternité (5 semaines) pendant la semaine de relâche et qui reçoivent l'indemnité complémentaire du CSSRDN.

Il est **IMPORTANT d'aviser le RQAP** que vous demandez la **suspension** de vos prestations pour la semaine du 26 février au 4 mars 2023 inclusivement puisque vous recevrez 100% de votre salaire par le CSSRDN. Ainsi, le CSSRDN va interrompre votre congé ainsi que le versement de vos indemnités complémentaires pendant ces périodes pour plutôt vous verser votre salaire « régulier » à l'aide de l'ajustement 10 mois accumulé.

Bien que ce soit de l'ajustement 10 mois, le RQAP considère que la paie régulière qui sera versée à l'aide de l'ajustement 10 mois pendant la relâche constitue de la rémunération concurrente. Ainsi, une enseignante ou un enseignant qui ne suspend pas ses prestations pendant la semaine de relâche se verra dans l'obligation de déclarer au RQAP le salaire régulier reçu de son CSS ce qui réduira de manière substantielle les prestations du RQAP versées pour la semaine de relâche.

Pour éviter telle réduction de vos prestations du RQAP pour la semaine de relâche, vous pouvez simplement contacter le Service à la clientèle du RQAP pour demander la suspension de vos prestations pour la semaine du 26 février au 4 mars. Vous éviterez de cette façon de perdre presque en totalité une semaine de prestations étant donné la réduction de votre prestation du RQAP suivant le versement de votre salaire régulier.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter au SERN.

Annie Gingras et Maryse Morin
(agingras@sern.qc.ca et mmorin@sern.qc.ca)
conseillères syndicales et responsables du dossier des droits parentaux.